

COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du 9 Mai 2023

Présents : Mme RETOURNE, MM CAUVIN, DEFOSSEZ, FOURE, NOTEL, PATTE, POLET, SINOQUET, TETART

Excusés : MM. CANDAS, CRESSON, DELEAU, TOUTAIN, WARME.

ADOPTION DU PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la réunion du 17/04 ainsi que l'additif sont adoptés tels que parus sur le site INTERNET le 21 avril 2023.

COURRIER/E-MAIL

- **Mail du club de BLANGY SEP** : concernant un dépôt de plainte d'un jeune joueur à l'issue de la rencontre du 15 avril 2023.
- **Mail du club de SC PONT REMY** : concernant une amende pour un 3^{ème} forfait pour son équipe U19. Effectivement, une erreur a été commise. L'équipe de PONT REMY U19 ne compte que 2 forfaits (17/09/22 et 25/03/23). L'amende de 50 € doit être annulée.

RAPPEL

- Il est rappelé aux clubs qu'un match prononcé « *perdu par pénalité* » entraîne le retrait d'un point au classement et d'une amende de 50 €.
- Toute rencontre de niveau D1 (U13 à Seniors) doit obligatoirement se dérouler sur un terrain classé T6 au minimum.
- La FMI est l'outil obligatoire pour une rencontre. En absence de FMI, une feuille papier appelée FMU doit être utilisée et scannée pour envoi au service compétitions du District dès la fin de rencontre par le club recevant (competitions@somme.fff.fr).
- Le contrôle des licences est obligatoire pour toute rencontre. En absence de FMI et afin de pouvoir effectuer une vérification de l'identité des joueurs, Foot Compagnons doit être utilisé ou au pire le listing des licences avec photo des joueurs devant disputer la rencontre.

HOMOLOGATION

La commission homologue les rencontres allant du 26/03 au 11/04 n'ayant donné lieu à aucune contestation.

AFFAIRES LITIGIEUSES DES CHAMPIONNATS SENIORS GARCONS

- **Match US ABBEVILLE 2 – FC RUE/LE CROTOY 1, D3 A du 02/04/2023**

Evocation de l'US ABBEVILLE sur une suspicion de falsification de licence d'un joueur du club du RUE/LECROTOY.

Il avait été demandé à l'arbitre, M. YOMBI Barthelemy, un rapport complet sur cette rencontre (contrôle des licences, nombre ayant participé à la rencontre, changements, etc..).

Devant le non-envoi de rapport de l'arbitre, la commission renouvelle sa demande d'envoi de rapport.

- **Match US SAILLY SAILLISEL 1 – US HAM 1, D2 C du 16/04/2023**

Dossier en retour de la Commission de Discipline qui n'a débouché sur aucune décision..

Réserve technique de SAILLY SAILLISEL sur le fait d'un but accordé puis refusé.

N'ayant pas repris le jeu suite au but marqué, l'arbitre en allant voir le blessé, avait tout loisir de revenir sur sa décision ou de la valider.

S'agissant d'un fait de jeu, la réserve ne peut être prise en compte.

La commission valide le score acquis sur le terrain, SAILLY SAILLISEL 1 – HAM 1 sur le score de 0 à 0.

La somme de 30€ sera mise au débit du compte de SAILLY SAILLISEL.

- **Match FC LA MONTOYE 2 – F DREUIL FOOTBALL 1, D3 C du 16/04/2023 :**

Réserve d'après match de DREUIL irrecevable car insuffisamment motivée.

La commission précise au club de DREUIL que le club de LA MONTOYE 2 n'avait aligné aucun joueur ayant participé à la rencontre de l'équipe première le 10 avril.

La commission valide le score acquis sur le terrain, LA MONTOYE 2 – DREUIL 1 sur le score de 3 à 1

La somme de 30€ sera mise au débit du compte de DREUIL FOOTBALL.

- **Match MILLENCOURT 1 – CAMBRON 2, D4 B du 16/04/2023**

Rencontre non jouée, suite à la décision de l'arbitre officiel GRICOURT Gérard qui a trouvé la pelouse trop haute.

Le terrain a été visité le soir même par Régis PATTE qui a déclaré le terrain tout à fait jouable.

Devant cet état de fait, la rencontre a tout de suite été reprogrammée au samedi 29 avril.

- **Match AMIENS RIF 2 – AS QUERRIEU 2, D4 D du 16/04/2023**

Réclamation d'AMIENS RIF 2 sur la qualification et la participation des joueurs de QUERRIEU 2 susceptibles d'avoir joué plus de 10 matchs en équipe première.

Recevable en la forme, sur le fond, il s'avère qu'un seul joueur de QUERRIEU a participé à 12 rencontres en équipe 1^{ère}.

La commission dit que l'équipe de QUERRIEU 2 n'a pas enfreint le règlement.

La commission entérine le score acquis sur le terrain, QUERRIEU 2 bat AMIENS RIF 2 sur le score de 2 à 1.

Les droits de 30€ sont mis à la charge d'AMIENS RIF 2

- **Match US QUEND 2 – CS CRECY EN PONTTHIEU 2, D5 B du 16/04/2023**

Réserve de CRECY 2 sur la qualification et la participation des joueurs de QUEND 2 susceptibles d'avoir fait participer plus 2 joueurs en équipe supérieure au cours des 2 derniers matchs.

La commission précise que l'équipe 1 de QUEND joue ce dimanche 16 avril et n'importe quel joueur peut jouer en équipe 1 ou 2.

La commission dit que l'équipe de QUEND 2 n'a pas enfreint le règlement.

La commission entérine le score, acquis sur le terrain, QUEND 2 bat CRECY 2 sur le score de 5 à 0.

Les droits de 30€ sont mis à la charge de CRECY EN PONTTHIEU.

- **Match LONGPRE A2LC 2 – FRS MILLENCOURT 2, D6 B du 16/04/2023**

Réserve d'après match de LONGPRE A2LC irrecevable car insuffisamment motivée.

Dans sa confirmation de réserve, le club apporte d'autres éléments et précise que les joueurs DELIGNIERE Yann et LEROY Morgan avaient joué contre l'équipe 1^{ère} de Longpré A2LC le 2 avril.

La commission requalifie la réserve en réclamation pour la dire recevable.

Après vérification, il s'avère que les joueurs ci-dessus avaient bien participé en équipe 1^{ère} de MILLENCOURT le 2 avril. D'autre part, l'équipe 1^{ère} de MILLENCOURT ne jouant pas ce 16 avril, aucun joueur ne pouvait descendre.

La commission dit que l'équipe de MILLENCOURT 2 a enfreint le règlement.

La commission dit que le club de MILLENCOURT 2 est donné battue sur le score de 4 à 0.

S'agissant d'une réclamation LONGPRE A2LC 2 ne peut pas bénéficier des points acquis pour le gain du match.

La somme de 50€ sera mise au débit du compte de MILLENCOURT.

La somme de 30€ sera mise au débit du compte de LONGPRE A2LC.

- **Match US BOUILLANCOURT 1 – USNF 2, D4 A du 23/04/2023**

La rencontre ayant été arrêtée à la 23^{ème} minute pour insuffisance de joueurs de BOUILLANCOURT

La commission donne match perdu par pénalité à BOUILLANCOURT 2 sur le score de 3-0.

La somme de 50€ sera mise au débit du compte de BOUILLANCOURT

- **Match FC PLESSIER 1 – AMIENS RIF 2, D4 D du 30/04/2023**

Double réserve du club de PLESSIER pour participation en équipe supérieure

La 1^{ère} sur la qualification et la participation des joueurs d'AMIENS RIF 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La 2^{ème} sur la qualification et la participation de 3 joueurs d'AMIENS RIF 2 susceptibles d'avoir joué plus de 10 matchs en équipe première.

Recevables en la forme, il s'avère :

- qu'aucun joueur d'AMIENS RIF 2 n'avait participé à la rencontre d'AMIENS RIF 1 du 23 avril pour la 1^{ère} réserve
- qu'un seul joueur a disputé plus de 10 rencontres en équipe 1^{ère} d'AMIENS RIF pour la 2^{ème} réserve

La commission dit que l'équipe d'AMIENS RIF 2 n'a pas enfreint le règlement.

La commission entérine le score acquis sur le terrain, AMIENS RIF 2 bat PLESSIER 1 sur le score de 2 à 0.

La somme de 30€ sera mise au débit du compte de PLESSIER

• **Match AS DAVENESCOURT 1 – US VOYENNES 1, D4 E du 30/04/2023**

Dossier en retour de la Commission de Discipline qui n'a débouché sur aucune décision.

La rencontre est allée à son terme sans difficulté.

Ce n'est qu'après le coup de sifflet final que des incidents sont intervenus

La commission entérine le score acquis sur le terrain, à savoir, 2 à 2

• **Match ASFR RIBEMONT 2 – FC PLESSIER 2, D5 E du 30/04/2023**

Réserve du club de PLESSIER sur la qualification et la participation des joueurs de RIBEMONT 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Le joueur PHILIBERT Matthieu a participé à la rencontre de l'équipe 1^{ère} de RIBEMONT le 23 avril

L'équipe 1^{ère} de RIBEMONT ne jouant pas ce 30 avril, la commission dit que RIBEMONT 2 a enfreint le règlement

En conséquence, la commission donne match perdu par pénalité à RIBEMONT 2 sur le score de 3 à 0.

La somme de 50€ sera mise au débit du compte de RIBEMONT.

Les droits de réserves sont mis à la charge de l'ASFR RIBEMONT (30 €).

AFFAIRES LITIGIEUSES DES CHAMPIONNATS JEUNES

• **Match CANDAS ABC2F 1 – LONGPRE A2LC 1, U13 N4 B du 22/04/2023**

Evocation du club de CANDAS ABC2F sur la participation de 12 joueurs U14 sur la rencontre.

Après vérification de la FMI, il s'avère que 2 joueurs U14 sont inscrits (RICBOURG JOLY Lucas et DUBOIS Oxence). Seul le joueur RICBOURG a participé à la rencontre.

La commission dit que l'équipe de LONGPRE A2LC a enfreint le règlement.

La commission dit que le club de LONGPRE A2LC est donné battu par pénalité sur le score de 3 à 0.

La somme de 50€ sera mise au débit du compte de LONGPRE A2LC pour le match perdu par pénalité

La somme de 50€ sera mise au débit du compte de LONGPRE A2LC pour non respect de la catégorie d'âge (article 149).

AFFAIRES LITIGIEUSES DES CHAMPIONNATS VÉTÉRANS

• **Match US CORBIE 1 – FC BLANGY TRONVILLE 1, Vétéran à 8 A du 30/04/2023**

Réclamation de CORBIE sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de BLANGY TRONVILLE pour avoir joué en seniors.

La commission dit la réclamation irrecevable car insuffisamment motivée.

La somme de 30€ sera mise au débit du compte de CORBIE

CHARTE DU FAIR PLAY

La commission visualise les décomptes des points Charte du Fair Play qui lui est transmis.

Ces décomptes, arrêtés au 21 avril 2023 et au 8 mai 2023.

Elle valide ce décompte et le transmet aux services administratifs du District pour application sur les classements des championnats.

FIN DE SAISON

Arrivant dans la phase finale des compétitions, la commission précise :

- Les 2 dernières journées de championnat devront se jouer en même temps.

- Il n'y a pas de dérogation pour avancer ou décaler des rencontres sauf cas exceptionnel validée par la commission (ni descente, ni accession en jeu).
- Si une rencontre prévue ce 14/05/23 ne se déroule pas en raison des conditions de praticabilité, elle sera automatiquement remise au 18/05/23 à 15h00 (ou au 16/05/23 à 19h00 en cas de rencontre de coupe) conformément aux articles 11.5 et 11.6 du Règlements des Championnats Seniors Masculins.
- Si pour des problèmes disciplinaires ou d'appel de club, toutes les rencontres d'un même groupe pourraient être décalées d'une semaine voire 2.
- La règle sur les descentes de joueurs dans les 2 dernières journées **ne s'applique plus aujourd'hui**.
- Il faut maintenant se référer à l'article 109 (et plus précisément l'alinéa c) du RP de la LFHF ou l'article 167 des RG de la FFF où on regarde maintenant sur les 5 dernières journées de championnat et la participation de plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres officielles (championnat ou coupe) en équipe supérieure.
- Pour les coupes et pour les équipes réserves c'est comme tout au long de la saison, il faut se référer au règlement des coupes de somme ou de secteur.

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, (2 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF (à envoyer à secretariat@somme.fff.fr).

Prochaine réunion : 16 mai 2023 à 17 h 30

**Le Président
P FOURÉ**

A large, stylized signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes.

**le secrétaire de séance
N CAUVIN**

A smaller, more compact signature in blue ink, featuring a few distinct loops and a trailing stroke.